

Foire aux questions sur la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité

(Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes)

Quelques messages généraux

- Rien ne change d'ici l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} novembre 2022.
- Le Curateur public soutiendra sa clientèle, de même que ses partenaires, tout au long de la transition. Il leur transmettra de l'information graduellement.
- Pour obtenir de l'information sur la loi, vous pouvez consulter la page Web Quebec.ca/mieux-protéger ou communiquer au 1 844 LECURATEUR (532-8728) pour parler aux préposés aux renseignements du Curateur public.

Table des matières

Foire aux questions sur la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.....	1
Quelques messages généraux	1
Questions/réponses	5
Report de l'entrée en vigueur de la loi	5
1. Pourquoi l'entrée en vigueur de la loi est-elle reportée ?.....	5
2. Quels sont les avantages à reporter l'entrée en vigueur de la loi au 1 ^{er} novembre?	5
3. Est-ce que la date d'entrée en vigueur pourrait être encore reportée?	5
4. Les partenaires ont-ils été informés de ce report?	6
5. Comment le Curateur public s'est-il assuré que tous les partenaires seraient prêts pour la nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi?.....	6
Questions générales	6

6. Est-ce que la loi est déjà en vigueur?	6
7. À quoi sert cette loi? Pourquoi est-elle importante?.....	7
8. Quels sont les principaux changements?	7
9. À l'entrée en vigueur de la loi, y aura-t-il un impact sur les membres des communautés autochtones?.....	7
10. Quels sont les principaux avantages de la loi pour les représentants légaux et les personnes représentées?.....	8
11. Comment les préposés au service à la clientèle des tiers pourront-ils savoir si une personne qui les contacte est représentée (par une tutelle, un mandat de protection ou une représentation temporaire) ou si elle a un assistant reconnu?	8
Conseiller au majeur	8
12. Qu'advient-il des conseillers au majeur à l'entrée en vigueur de la loi?.....	8
Mandat de protection	8
13. Quels sont les principaux changements concernant le mandat de protection?.....	9
14. Les anciennes versions du mandat de protection seront-elles toujours valides?.....	9
15. Est-ce que des changements touchant les mandataires sont à prévoir?.....	9
16. Mon formulaire de mandat de protection sera-t-il toujours bon après l'entrée en vigueur de la loi si je l'ai acheté avant celle-ci?.....	9
17. À quel moment la nouvelle version du mandat de protection sera-t-elle disponible?	9
18. Est-il possible d'acheter un exemplaire de la nouvelle version du mandat de protection?	10
Mesure d'assistance	10
19. Qu'est-ce que la mesure d'assistance?	10
20. Quelles seront les conditions pour devenir assistant?.....	10
21. Un intervenant d'un organisme, un professionnel ou encore un tiers pourrait-il être nommé assistant d'une personne isolée qui n'a pas de proches? (Ex. : travailleur social, éducateur spécialisé, notaire, etc.).....	11
22. Le professionnel appelé à divulguer de l'information confidentielle à un assistant concernant une personne assistée, bénéficiera-t-il d'une levée du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions? (Ex. : juriste, comptable agréé, conseiller financier, médecin, etc.).....	11
23. Quelle est la différence entre une procuration et la mesure d'assistance?.....	11

24.	Est-ce que je peux bénéficier maintenant de la mesure d'assistance?	11
25.	À qui la mesure d'assistance s'adressera-t-elle?.....	11
26.	Qui pourra devenir assistant?.....	12
27.	Quel sera le rôle de l'assistant?	12
28.	Comment établir la limite que l'assistant ne peut pas franchir au nom de la personne assistée?.....	12
29.	Est-ce que la mesure d'assistance sera sécuritaire?.....	13
30.	Quelles démarches seront effectuées par le Curateur public afin de s'assurer que la personne souhaitant de l'assistance comprend la portée de la mesure d'assistance et qu'elle est capable d'exprimer ses volontés et ses préférences?.....	13
31.	Comment les tiers pourront-ils avoir l'assurance que l'assistant est reconnu par le Curateur public?.....	14
32.	Comment fonctionnera le registre des assistants?	14
33.	Si un abus d'un assistant envers une personne assistée est suspecté, comment procéder pour signaler la situation au Curateur public?.....	14
34.	Comment le tiers peut-il s'assurer qu'une demande de renseignement de la part d'un assistant est bel et bien désirée par une personne assistée?	14
35.	Comment établir les limites du champ d'intervention de l'assistant?	14
36.	Est-ce qu'un proche qui n'a pas été notifié d'une demande de reconnaissance d'un assistant peut émettre un avis d'opposition?	15
37.	Est-ce que les antécédents judiciaires de l'assistant seront vérifiés?	15
38.	Est-ce que la mesure d'assistance sera un service gratuit pour les citoyens?.....	15
39.	Comment le Curateur public va-t-il s'assurer que la personne éprouve bel et bien une difficulté?	15
40.	Comment faire reconnaître un assistant?.....	15
Représentation temporaire.....		16
41.	Qu'est-ce que la représentation temporaire?.....	16
42.	À qui la représentation temporaire s'adressera-t-elle?	16
43.	Dans quelles situations la représentation temporaire pourra-t-elle être utile?.....	16
Représentants légaux		16

44. Je suis représentant légal. Est-ce que mon rôle ou mes responsabilités changeront?.....	15
Tutelle aux biens du mineur.....	17
45. Quelles seront les modifications apportées à la tutelle du mineur?.....	17
Tutelle du majeur.....	18
46. Pourquoi abolir les curatelles?.....	18
47. À l'entrée en vigueur de la loi, qu'est-ce qui arrivera aux personnes qui ont actuellement une curatelle?.....	18
48. Quand les tutelles actuelles seront-elles modulées?.....	18
49. Qui peut faire une demande de modulation?	18
50. Si la tutelle n'est pas modulée, le tuteur aura-t-il automatiquement la garde de la personne?	19
51. S'il n'y a pas de garde, la personne pourra-t-elle choisir son lieu de résidence?	19
52. Une personne inapte qui a la capacité de contracter peut-elle faire son testament?.....	19
53. Pour voter, une personne doit pouvoir s'identifier en donnant son nom et son adresse. Bon nombre de personnes inaptes ne connaissent pas leur adresse. Est-ce qu'alors on modulera la tutelle pour leur retirer le droit de vote?.....	19
54. Quels sont les actes que le majeur pourra faire seul et ceux pour lesquels il devra être représenté?	19
55. Avec l'entrée en vigueur de la loi, est-ce que les deux parents d'un adulte inapte pourront être nommés tuteurs?.....	20
56. Quels sont les principaux changements apportés à la tutelle privée?	20
Formulaires d'évaluation et de réévaluation.....	20
57. Étant donné les changements qui seront implantés lors de l'entrée en vigueur de la loi, faudra-t-il remplacer les formulaires d'évaluation et de réévaluation actuellement utilisés pour la tutelle?.....	20
58. Quand les nouveaux formulaires d'évaluation de la tutelle remplaceront-ils les formulaires actuels?	21
59. Quand les nouveaux formulaires de réévaluation de la tutelle remplaceront-ils les formulaires actuels?	21
60. S'il a déjà commencé celle-ci en utilisant un des formulaires actuels, l'évaluateur devra-t-il recommencer l'évaluation de la personne avec un nouveau formulaire?	21

61. À qui pourront s'adresser les évaluateurs qui auront des questions concernant l'utilisation des nouveaux formulaires? 22
62. Y aura-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes d'homologation des mandats?..... 22
63. Y aura-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes de représentation temporaire?..... 22
64. Comment le Curateur public s'est-il assuré que les médecins et les travailleurs sociaux seront prêts pour utiliser les nouveaux formulaires? 22

Questions/réponses

Report de l'entrée en vigueur de la loi

1. Pourquoi l'entrée en vigueur de la loi est-elle reportée ?

Le succès de la mise en application de la loi passe par la concertation des acteurs-clés du projet, incluant nos partenaires. Le réseau de la santé et des services sociaux consacre actuellement tous ses efforts à la lutte à la COVID-19. Il lui est donc impossible de dégager les ressources nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur de la loi, entre autres, pour les formations des professionnels de la santé. La demande du réseau de la santé et des services sociaux de reporter l'entrée en vigueur de la loi a été entendue par le Curateur public. Ce report nous permettra de travailler de concert avec le réseau, à son rythme, dans cette période de turbulences qu'est la pandémie.

2. Quels sont les avantages à reporter l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} novembre?

L'entrée en vigueur de la loi étant reportée en novembre, le réseau de la santé et des services sociaux aura assez de temps pour former les membres de son personnel. De plus, cela permettra d'allonger la période de transition entre l'utilisation des anciens formulaires d'évaluation et de réévaluation et les nouveaux.

3. Est-ce que la date d'entrée en vigueur pourrait être encore reportée?

Non. La date a été déterminée par décret du gouvernement.

4. Les partenaires ont-ils été informés de ce report?

Après que la décision de demander un report a été prise, nous avons informé informellement nos principaux partenaires. Dès la publication du décret dans la Gazette officielle du Québec, une communication a été envoyée aux partenaires. La Foire aux questions qui leur est destinée a été mise à jour en fonction du report. L'information a également été diffusée sur notre site Internet et dans nos réseaux sociaux.

5. Comment le Curateur public s'est-il assuré que tous les partenaires seraient prêts pour la nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi?

Nous avons travaillé avec les tables de coordination qui ont pour mandat de s'assurer que tous les liens sont faits avec les partenaires de différentes instances (ex. : comité consultatif des organismes communautaires, ordres professionnels, comités tactique et stratégique des ministères et organismes, etc.). Des rencontres sont organisées fréquemment par la haute direction, les promoteurs de projet, la direction des communications, etc. De plus, des trousseaux d'information ont été acheminés aux ministères, organismes et partenaires.

Questions générales

6. Est-ce que la loi est déjà en vigueur?

Bien que le projet de loi 18 ait été adopté le 2 juin 2020, l'entrée en vigueur de la loi et des nouvelles mesures n'aura lieu que le 1^{er} novembre 2022.

Pour préparer cette entrée en vigueur, le Curateur public a entrepris un vaste chantier, qui aura un impact sur sa structure et son offre de service. Ces travaux sont réalisés en collaboration avec ses partenaires et s'échelonnent sur une période de 28 mois.

D'ici là, les règles et les services du Curateur public demeurent les mêmes, tout comme le rôle, les responsabilités et les obligations du Curateur public, de ses partenaires, des représentants légaux et des membres de conseil de tutelle.

7. À quoi sert cette loi? Pourquoi est-elle importante?

La loi modernise la protection offerte à ceux qui en ont besoin. Grâce à des mesures de protection simplifiées, elle vise à mieux répondre aux besoins de la population.

Cette loi est importante, parce qu'elle favorise l'autonomie des personnes inaptes et de celles vivant une difficulté. Elle leur permet d'exercer un maximum de droits et de prendre davantage de place dans les décisions qui les concernent. Elle mise sur leurs forces, plutôt que sur leurs limitations.

8. Quels sont les principaux changements?

Les principaux changements sont :

- la création de deux nouvelles mesures de protection, soit la mesure d'assistance et la représentation temporaire;
- la simplification des régimes de protection, la tutelle devenant l'unique régime de protection;
- la bonification du mandat de protection, pour mieux l'encadrer et prévenir les abus;
- une gestion plus sécuritaire du patrimoine des mineurs pour éviter les abus.

9. À l'entrée en vigueur de la loi, y aura-t-il un impact sur les membres des communautés autochtones?

Comme les dispositions de la loi visant la protection de la personne s'appliquent déjà aux membres des communautés autochtones, les modifications et les nouveautés de la loi à cet égard s'appliqueront également. De plus, ils pourront aussi bénéficier de la mesure d'assistance.

Notons toutefois que les modifications législatives n'ont aucun impact sur la compétence exclusive du ministère des Affaires autochtones en matière d'administration des biens d'un autochtone vivant sur une réserve et déclaré inapte à administrer ses biens par le tribunal.

10. Quels sont les principaux avantages de la loi pour les représentants légaux et les personnes représentées?

Les principaux avantages sont :

- un dispositif de protection adapté à chaque situation;
- de nouvelles mesures : la mesure d'assistance et la représentation temporaire;
- la personnalisation de la tutelle selon la nature de la tutelle, les délais de réévaluation et les facultés de la personne;
- plus d'autonomie en tenant compte des volontés et des préférences de la personne inapte et une plus grande participation de celle-ci aux décisions qui la concernent;
- le maintien, autant que possible, de l'exercice des droits de la personne inapte;

- l'assouplissement de certaines règles;
- une meilleure protection contre les abus et la maltraitance;
- un mandat de protection mieux encadré; et
- une gestion mieux encadrée du patrimoine des mineurs.

11. Comment les préposés au service à la clientèle des tiers pourront-ils savoir si une personne qui les contacte est représentée (par une tutelle, un mandat de protection ou une représentation temporaire) ou si elle a un assistant reconnu?

Les registres publics du Curateur public demeurent la meilleure source d'information. Ils sont disponibles sur le site Web du Curateur public. Veuillez noter qu'il n'existe pas de registre public des procurations, puisqu'il s'agit d'un contrat privé entre deux personnes.

Conseiller au majeur

12. Qu'advient-il des conseillers au majeur à l'entrée en vigueur de la loi?

Le régime de conseiller au majeur sera aboli. Il ne sera plus possible d'ouvrir ce type de régime. Aucun registre public des conseillers au majeur ne sera disponible. Les conseillers au majeur déjà nommés pourront toutefois conserver leur titre et leurs responsabilités jusqu'à la fin (décès de la personne représentée ou mainlevée) ou jusqu'à la modification du régime de protection.

Mandat de protection

13. Quels sont les principaux changements concernant le mandat de protection?

Les principaux changements sont :

- l'obligation pour le mandataire de faire un inventaire dans les 60 jours suivant l'homologation du mandat de protection et de le remettre à la personne désignée pour le recevoir;
- l'obligation pour le mandataire de faire une reddition de comptes (à une fréquence maximale de trois ans) et de la remettre à la personne désignée pour la recevoir;
- la possibilité pour le tribunal de désigner une personne pour recevoir les redditions de comptes si le mandant a omis de le faire ou si la personne qu'il a désignée ne peut pas les recevoir; et

- la possibilité pour le mandant ou le tribunal de désigner le Curateur public pour recevoir les inventaires et les redditions de comptes.

14. Les anciennes versions du mandat de protection seront-elles toujours valides?

Les mandats de protection rédigés et signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi demeureront valides et pourront être homologués tels quels. Cependant, l'inventaire sera obligatoire pour tous les mandataires à partir de l'entrée en vigueur de la loi, que le mandat de protection ait été rédigé avant ou après celle-ci.

De plus, une fois la loi entrée en vigueur, si des modifications sont apportées au mandat de protection, il faudra qu'il respecte les nouvelles règles de la loi.

15. Est-ce que des changements touchant les mandataires sont à prévoir?

Non. Le contrat actif demeure en vigueur tel quel.

16. Mon formulaire de mandat de protection sera-t-il toujours bon après l'entrée en vigueur de la loi si je l'ai acheté avant celle-ci?

Les formulaires de mandats de protection remplis et signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi demeureront valides et pourront être homologués tels quels.

L'obligation de produire un inventaire existera, peu importe ce que prévoit le mandat de protection homologué après l'entrée en vigueur.

S'il est rempli après la date d'entrée en vigueur de la loi, le formulaire du mandat de protection devra indiquer le nom de la personne à qui le mandataire devra transmettre sa reddition de comptes. À défaut d'une telle mention, le tribunal pourra désigner cette personne.

17. À quel moment la nouvelle version du mandat de protection sera-t-elle disponible ?

La nouvelle version Web du mandat de protection est disponible sur [Québec.ca/mandat-de-protection](https://quebec.ca/mandat-de-protection), depuis le 28 avril 2022. Les anciennes versions Web et papier datant de 2017 ne sont plus en circulation. Bien que ces mandats de protection demeurent valides s'ils sont rédigés et signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi, nous invitons les citoyens à utiliser la plus récente version. La vente de la nouvelle version en format papier par Publications du Québec et en librairie reprendra dès l'entrée en vigueur de la loi prévue le 1^{er} novembre 2022.

18. Est-il possible d'acheter un exemplaire de la nouvelle version du mandat de protection ?

En janvier 2022, la version du mandat de protection en format papier datant de 2017 a été retirée du catalogue et des points de vente des Publications du Québec. La vente de la nouvelle version reprendra dès l'entrée en vigueur de la loi prévue le 1^{er} novembre 2022.

Mesure d'assistance

19. Qu'est-ce que la mesure d'assistance?

La mesure d'assistance permettra à une personne vivant une difficulté d'être assistée et conseillée dans certaines sphères de sa vie par un ou deux assistants qu'elle aura elle-même choisis. Ce ou ces assistants pourront, par exemple, communiquer avec des ministères ou des organismes ou avec des entreprises de service, des institutions bancaires, etc., afin d'obtenir des informations au nom de la personne qu'ils assistent. Il est important de préciser que le ou les assistants ne seront pas des représentants légaux. Ils ne pourront pas signer de documents ni prendre de décisions au nom de la personne qu'ils assistent.

20. Quelles seront les conditions pour devenir assistant?

Pour devenir assistant, il faudra être une personne physique et majeure (ou un mineur émancipé), être capable d'exercer la charge, être disponible pour l'aider, avoir ses intérêts à cœur et respecter la confidentialité des renseignements personnels obtenus. Les antécédents judiciaires de l'assistant seront vérifiés. L'assistant devra déclarer toute situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts. Lors du processus de demande de reconnaissance d'un assistant, l'assistant sera rencontré par un professionnel, qui s'assurera que tous les critères sont satisfaits. Finalement, la demande sera envoyée à deux proches ou plus de la personne souhaitant de l'assistance et ces derniers auront 30 jours pour s'y opposer.

Le Curateur public décidera si l'assistant est reconnu ou pas.

21. Un intervenant d'un organisme, un professionnel ou encore un tiers pourrait-il être nommé assistant d'une personne isolée qui n'a pas de proches? (Ex. : travailleur social, éducateur spécialisé, notaire, etc.)

Non. Dans le cadre de ses fonctions, un intervenant ou un professionnel ne peut pas être reconnu comme assistant. Cependant, si des liens particuliers se sont tissés avec la

personne souhaitant de l'assistance, une demande à titre personnel peut être présentée et le processus de reconnaissance suivra son cours.

22. Le professionnel appelé à divulguer de l'information confidentielle à un assistant concernant une personne assistée, bénéficiera-t-il d'une levée du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions? (Ex. : juriste, comptable agréé, conseiller financier, médecin, etc.)

Oui. L'assistant pourra agir à titre d'intermédiaire auprès d'une personne tenue au secret professionnel. Cependant, il devra agir avec prudence, dans le respect de la volonté de la personne assistée. Il devra respecter sa vie privée et il ne pourra agir qu'avec son consentement. En cas de doute quant au respect de ces conditions, une personne tenue au secret professionnel pourra vérifier les intentions de l'assistant directement auprès de la personne assistée ou du Curateur public.

23. Quelle est la différence entre une procuration et la mesure d'assistance?

Une procuration donne le droit à une personne d'agir pour le compte d'une autre, par exemple, de signer un contrat ou d'effectuer une transaction bancaire. Dans le cas d'une mesure d'assistance, la personne assistée conserve l'exercice de tous ses droits. Son assistant agit à titre d'intermédiaire avec les tiers. Il peut ainsi recueillir ou transmettre de l'information, mais il ne peut pas prendre de décisions à la place de la personne ni signer un document ou un contrat en son nom.

24. Est-ce que je peux bénéficier maintenant de la mesure d'assistance?

Bien que la loi soit adoptée, elle entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022 seulement. Vous ne pouvez donc pas, pour le moment, bénéficier de la mesure d'assistance.

25. À qui la mesure d'assistance s'adressera-t-elle?

La mesure d'assistance s'adressera aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exercice de leurs droits, l'administration de leurs biens ou la prise de décisions. Elle vise les personnes qui, en raison d'une difficulté (handicap, déficience intellectuelle légère, maladie, allophonie, etc.), souhaitent qu'un proche serve d'intermédiaire auprès de tiers. On pourrait, par exemple, penser :

- à une personne vieillissante en perte d'autonomie qui désire qu'on transmette des informations aux organismes gouvernementaux pour elle;
- à une personne ayant un problème auditif ou de langage qui voudrait obtenir des renseignements plus facilement de ses fournisseurs de services; ou encore

- à une personne souffrant d'une maladie mentale et qui a besoin d'aide pour faire ses suivis administratifs au moment opportun.

26. Qui pourra devenir assistant?

Du moment qu'elle est majeure ou pleinement émancipée, qu'elle est capable d'exercer ses droits civils et qu'elle démontre un intérêt particulier pour la personne souhaitant de l'assistance, une personne peut être proposée pour devenir assistant. Par exemple, un proche, un membre de la famille ou encore un aidant naturel de la personne souhaitant de l'assistance pourrait devenir son assistant. Une personne qui souhaite obtenir de l'aide peut faire reconnaître jusqu'à deux assistants, lesquels pourront agir séparément, mais toujours avec le consentement de la personne assistée.

27. Quel sera le rôle de l'assistant?

L'assistant sera un intermédiaire et il agira à la demande de la personne assistée. Il pourra obtenir des renseignements auprès de tiers ou leur en communiquer (ministères et organismes, entreprises et professionnels) au nom de la personne assistée, afin de l'aider à comprendre sa situation et de la conseiller dans sa prise de décisions. Il pourra, par exemple, vérifier le détail des factures de la personne assistée auprès de ses fournisseurs de services ou encore s'informer auprès du gouvernement. Il pourra par la suite communiquer les décisions de la personne assistée. Il ne pourra toutefois pas prendre de décisions ni signer de documents à sa place. Bref, il ne pourra agir qu'avec le consentement de la personne assistée. Dans le cas où la personne assistée ne serait plus en mesure de prendre ses décisions seule ou avec l'aide de son assistant, l'assistant devrait cesser d'agir et en informer le Curateur public.

28. Comment établir la limite que l'assistant ne peut pas franchir au nom de la personne assistée ?

Tous les tiers (ministère, organisme gouvernemental, institution financière, entreprise de services, professionnel, etc.) auront l'obligation, au 1^{er} novembre 2022, d'appliquer la loi. Pour ce faire, ils devront reconnaître l'assistant et considérer qu'il peut agir comme intermédiaire pour la personne assistée. Ils ne pourront refuser que l'assistant communique les décisions de la personne assistée et qu'il reçoive des informations en son nom.

Lorsque l'intervention demandée par l'assistant n'a pas pour objet de changer la situation de la personne assistée sur le plan financier, juridique, psychosocial ou médical ou encore,

qu'elle ne lui porte préjudice d'aucune façon, l'assistant peut agir. Si la demande d'un assistant semble douteuse, ou encore, qu'elle soulève un malaise auprès d'un tiers, il serait alors raisonnable de vérifier auprès de la personne assistée qu'elle a bel et bien demandé à son assistant d'effectuer la demande ou de communiquer sa décision.

Les tiers devront donc ajuster leurs procédures et leurs services à la nouvelle obligation légale de reconnaître l'assistant.

Rappelons par ailleurs que le Curateur public prendra plusieurs mesures afin de limiter les risques d'abus de la part d'un assistant (voir question 26).

29. Est-ce que la mesure d'assistance sera sécuritaire?

Oui, la mesure sera encadrée par plusieurs filtres de protection.

Il est déjà possible, à l'heure actuelle, pour une personne de nommer un proche comme intermédiaire auprès d'une compagnie privée ou encore d'un organisme ou d'un ministère. La mesure d'assistance visera à faire en sorte qu'une personne vivant une difficulté n'ait qu'une démarche à faire pour que son proche puisse recueillir des informations en son nom auprès de tiers ou les leur communiquer.

30. Quelles démarches seront effectuées par le Curateur public afin de s'assurer que la personne souhaitant de l'assistance comprend la portée de la mesure d'assistance et qu'elle est capable d'exprimer ses volontés et ses préférences?

Deux proches de la personne souhaitant de l'assistance seront notifiés par le Curateur public. Ils disposeront de 30 jours pour s'opposer à la demande. Certaines raisons peuvent guider cette opposition, par exemple, ils jugent que l'assistant ne convient pas, que la personne souhaitant de l'assistance ne comprend pas la portée de sa demande ou qu'elle n'est pas capable d'exprimer ses volontés et ses préférences. De plus, une entrevue avec un membre du personnel du Curateur public permettra de s'assurer que la personne souhaitant de l'assistance comprend bien sa démarche et qu'elle est en mesure de faire valoir ses volontés et ses préférences. L'assistant se joindra à la seconde partie d'entrevue pour les explications, plus précisément sur la portée de la mesure et ses limites. Au terme de la rencontre, l'assistant proposé et la personne souhaitant de l'assistance signeront un document dans lequel ils déclareront comprendre la portée de la mesure et consentir au respect de celle-ci.

31. Comment les tiers pourront-ils avoir l'assurance que l'assistant est reconnu par le Curateur public?

Lors de chaque intervention d'un assistant, les tiers devront s'assurer que la personne qui communique avec eux, au nom d'une autre, est bien reconnue par le Curateur public, en consultant le registre public des assistants, mis à jour quotidiennement, sur le site Web Québec.ca. Le registre ainsi que la marche à suivre pour le consulter ne seront disponibles qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} novembre 2022.

32. Comment fonctionnera le registre des assistants?

Le registre sera accessible au moyen d'Internet et comportera deux niveaux d'accès.

Le premier niveau sera public et permettra de confirmer le nom et le prénom de l'assistant et de connaître la date d'entrée en vigueur de la mesure, ainsi que celle à laquelle elle prendra fin, c'est-à-dire trois ans après son entrée en vigueur.

L'assistant disposera d'un code de sécurité, qu'il pourra communiquer aux tiers, afin qu'ils aient accès au deuxième niveau du registre, leur permettant d'associer l'assistant et la personne assistée.

Les tiers n'auront pas besoin d'un compte pour accéder à ces informations.

33. Si un abus d'un assistant envers une personne assistée est suspecté, comment procéder pour signaler la situation au Curateur public?

Un cas d'abus peut être signalé au Curateur public en tout temps, par toute personne qui en serait témoin. S'il juge que la situation rapportée est effectivement un cas d'abus, le Curateur public pourra retirer le nom de l'assistant du registre public et en aviser les parties concernées.

34. Comment le tiers peut-il s'assurer qu'une demande de renseignement de la part d'un assistant est bel et bien désirée par une personne assistée?

Une fois la reconnaissance obtenue, la loi prévoit que le consentement de la personne assistée est présumé. Il n'est donc pas requis d'en obtenir confirmation chaque fois que l'assistant effectue une démarche au nom de la personne assistée.

35. Comment établir les limites du champ d'intervention de l'assistant?

L'assistant peut agir à titre d'intermédiaire pour tous les aspects souhaités par la personne assistée, mais seulement à sa demande. Il peut communiquer des informations

à des tiers ou en recevoir, mais ne peut en aucun cas agir ou prendre une décision à la place de la personne assistée.

36. Est-ce qu'un proche qui n'a pas été notifié d'une demande de reconnaissance d'un assistant peut émettre un avis d'opposition?

Oui. Tout avis d'opposition pourra être déposé au moyen du service en ligne de la mesure d'assistance ou encore par un formulaire papier.

37. Est-ce que les antécédents judiciaires de l'assistant seront vérifiés?

Oui, le Curateur public devra vérifier les antécédents judiciaires de l'assistant proposé lors de la demande de reconnaissance d'un assistant. Il s'agit d'une protection supplémentaire pour les personnes qui veulent bénéficier de la mesure d'assistance.

38. Est-ce que la mesure d'assistance sera un service gratuit pour les citoyens?

La procédure pour faire une demande de reconnaissance d'un assistant sera sans frais pour les citoyens si elle est faite directement auprès du Curateur public.

Dans le cas où un citoyen préférerait recourir aux services d'un juriste accrédité (notaire ou avocat accrédité) pour qu'il effectue les démarches préliminaires à la reconnaissance de l'assistant par le Curateur public, le juriste facturera ses services au citoyen.

De plus, une fois reconnu, l'assistant devra agir gratuitement pour la personne assistée.

39. Comment le Curateur public va-t-il s'assurer que la personne éprouve bel et bien une difficulté?

C'est à chaque personne de décider si elle a besoin de cette mesure. Le Curateur public n'évaluera pas les déficits associés à la difficulté. Son rôle consistera à s'assurer que la personne comprend la portée de sa demande et qu'elle est en mesure d'exprimer ses volontés et ses préférences. Pour le déterminer, une entrevue sera organisée entre le Curateur public ou le juriste accrédité, l'assistant proposé et la personne qui souhaite de l'assistance. Une partie de cette entrevue se déroulera sans la présence de l'assistant proposé.

40. Comment faire reconnaître un assistant?

Il existera deux façons pour déposer une demande de reconnaissance d'un assistant. Elle pourra être effectuée directement auprès du Curateur public, auquel cas la personne qui souhaite de l'assistance pourra faire sa demande en ligne ou sur un formulaire papier, et

ce, gratuitement. Le recours à un avocat ou un notaire accrédité sera aussi possible, mais des honoraires s'appliqueront.

Représentation temporaire

41. Qu'est-ce que la représentation temporaire?

La représentation temporaire répondra à un besoin de représentation **ponctuel dans une période de temps limitée**. Elle prendra fin lorsque l'acte pour lequel elle aura été accordée aura été accompli. Cette mesure permettra de nommer temporairement une personne pour faire un acte précis au nom d'une personne inapte, tout en maintenant l'exercice des autres droits de cette dernière.

42. À qui la représentation temporaire s'adressera-t-elle?

Seule une personne qui est inapte à poser un acte précis et qui a besoin temporairement d'être représentée pour l'accomplir pourra bénéficier de la représentation temporaire. Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale seront nécessaires. C'est le tribunal qui autorisera une personne à accomplir un acte précis au nom d'une personne inapte, par exemple, refuser une succession déficitaire. Le représentant temporaire aura accès seulement à l'information nécessaire pour poser l'acte déterminé par le tribunal.

43. Dans quelles situations la représentation temporaire pourra-t-elle être utile?

Une personne inapte qui n'a pas besoin d'être représentée en tout temps, parce qu'elle est bien entourée et que son patrimoine est plutôt facile à gérer par ses proches, pourra faire une demande de représentation temporaire pour l'accomplissement d'un acte précis, comme renoncer à une succession désavantageuse, réaliser un acte lié à une procédure de divorce ou vendre une maison (si elle peut gérer le produit de la vente), ou encore contracter avec un avocat en cas de poursuite judiciaire.

Représentants légaux

44. Je suis représentant légal. Est-ce que mon rôle ou mes responsabilités changeront?

La loi a été adoptée, mais elle n'entrera en vigueur que le 1^{er} novembre 2022. D'ici là, rien ne change.

Les travaux d'opérationnalisation de la loi sont en cours. Une fois les travaux terminés, vous recevrez, quelques mois avant l'entrée en vigueur de la loi, une communication détaillée de la part du Curateur public vous faisant part des changements liés à vos rôle et responsabilités.

Nous pouvons dès maintenant vous confirmer que vous devrez accorder encore plus d'importance aux volontés et préférences de la personne que vous protégez. Autant que possible, vous devrez la faire participer aux décisions la concernant. C'est en entretenant une relation personnelle avec la personne que vous protégez que vous arriverez à mieux la connaître et à mieux respecter ses souhaits.

Tutelle aux biens du mineur

45. Quelles seront les modifications apportées à la tutelle du mineur?

Les modifications apportées à la tutelle du mineur assureront une meilleure protection du patrimoine des mineurs et un allègement pour les tuteurs :

- Au moins 15 jours avant qu'un enfant reçoive des biens ou une somme de plus de 40 000 dollars (ex. : indemnité, produit d'une assurance, donation, succession), le Curateur public devra recevoir un préavis afin qu'il puisse informer le tuteur de l'enfant de ses obligations avant le début de son l'administration du patrimoine.
- Le rehaussement du seuil de surveillance pour les parents et les tuteurs supplétifs évitera l'application des règles de surveillance d'une tutelle pour les patrimoines de mineur d'une valeur de 40 000 dollars ou moins.
- Le Curateur public pourra dispenser les tuteurs légaux de former un conseil de tutelle si les conditions le permettent (si le mineur a 17 ans et demi, par exemple) et aux conditions qu'il déterminera afin d'alléger les démarches pour les tuteurs.

Certaines modifications apportées par la loi permettront, en outre, de réduire les délais et d'éviter des démarches au tribunal :

- Le conseil de tutelle aura le rôle de faciliter la résolution de désaccords entre deux tuteurs.
- Le conseil de tutelle pourra autoriser le tuteur à vendre un bien ou à le grever d'une sûreté, si le bien ou la sûreté a une valeur de 40 000 dollars ou moins (au lieu de 25 000 dollars ou moins).

Tutelle du majeur

46. Pourquoi abolir les curatelles?

L'esprit de la loi est de miser sur les forces et les facultés des personnes inaptes qui ont besoin d'un régime de protection plutôt que sur leurs limitations. Avec la possibilité de moduler les tutelles, les personnes inaptes bénéficieront d'une mesure de protection plus adaptée à leur situation et à leurs facultés.

47. À l'entrée en vigueur de la loi, qu'est-ce qui arrivera aux personnes qui ont actuellement une curatelle?

D'ici l'entrée en vigueur de la loi, rien ne change. Les personnes qui sont actuellement protégées par une curatelle continuent donc de l'être. Les rôles et responsabilités du curateur ne changent pas non plus.

À l'entrée en vigueur de la loi, les curatelles deviendront des tutelles, mais les personnes inaptes continueront d'être représentées pour les mêmes actes. Les curateurs deviendront des tuteurs et auront des pouvoirs de simple administration des biens. De plus, ces personnes inaptes retrouveront certains droits, comme le droit de vote aux élections provinciale et municipale. Au moment de la réévaluation de la personne inapte, le tribunal devra évaluer si la tutelle modulée convient aux facultés de la personne inapte et, au besoin, revoir les actes qu'elle peut faire ou non seule.

48. Quand les tutelles actuelles seront-elles modulées?

Les tutelles actuelles ne seront pas modulées dès l'entrée en vigueur de la loi. C'est lors de la prochaine réévaluation de la personne inapte que les professionnels devront se prononcer sur la pertinence d'apporter des modifications. Dans certains cas, aucune modification ne sera requise.

49. Qui peut faire une demande de modulation?

Pendant la tutelle, la personne inapte sera réévaluée périodiquement par un médecin et un travailleur social. Lors de cette réévaluation, l'opportunité de modifier la tutelle notamment en la modulant sera évaluée. Si les évaluateurs concluent qu'une modification de la tutelle est nécessaire, les rapports d'évaluation seront déposés au tribunal. En tout temps, la personne inapte ou son tuteur peuvent également demander que la personne soit réévaluée.

50. Si la tutelle n'est pas modulée, le tuteur aura-t-il automatiquement la garde de la personne?

Si la tutelle n'est pas modulée, la personne a besoin d'un gardien. Lorsque la tutelle est exercée par un proche, le tuteur exerce la garde. Lorsque la tutelle est confiée au Curateur public, le tribunal désignera un proche ou, à défaut, le Curateur public pour exercer la garde.

51. S'il n'y a pas de garde, la personne pourra-t-elle choisir son lieu de résidence?

Si elle n'a pas besoin d'un gardien, la personne peut choisir elle-même son lieu de résidence. Dans les cas où elle a un gardien, ses volontés et préférences devront être prises en compte dans le choix de son lieu de résidence.

52. Une personne inapte qui a la capacité de contracter peut-elle faire son testament?

Actuellement, une personne sous tutelle peut faire son testament, mais celui-ci doit être confirmé par le tribunal pour être validé. Le fait que la personne puisse contracter seule ou non pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels ne lui donnera pas pour autant la possibilité de faire un testament seule. Le testament continuera de devoir être validé par le tribunal.

53. Pour voter, une personne doit pouvoir s'identifier en donnant son nom et son adresse. Bon nombre de personnes inaptes ne connaissent pas leur adresse. Est-ce qu'alors on modulera la tutelle pour leur retirer le droit de vote?

Pas nécessairement. Chaque situation sera évaluée au cas par cas. On pourra exceptionnellement retirer le droit de vote d'une personne inapte aux élections provinciales, municipales et scolaires seulement s'il est démontré qu'elle est incapable de façon permanente de s'identifier et d'identifier son lieu de résidence. Toutefois, la personne inapte conservera en tout temps le droit de voter aux élections fédérales.

54. Quels sont les actes que le majeur pourra faire seul et ceux pour lesquels il devra être représenté?

En partant du principe que chaque personne a la capacité d'exercer l'ensemble de ses droits civils, le tribunal devra déterminer, lors de son ouverture, si la tutelle sera ou non modulée. Si la tutelle est modulée, le tribunal précisera dans son jugement quels sont les gestes que la personne inapte pourra faire seule, ceux qu'elle pourra faire avec l'aide de son tuteur et ceux qu'elle ne pourra pas faire et qui devront être accomplis par le tuteur. Pour connaître précisément les actes que le majeur pourra faire seul ou ceux pour

lesquels il devra être représenté, il faudra consulter le jugement, que le majeur ou son tuteur pourront transmettre au tiers.

55. Avec l'entrée en vigueur de la loi, est-ce que les deux parents d'un adulte inapte pourront être nommés tuteurs?

Les deux parents d'un adulte inapte pourront dorénavant être nommés tuteurs à la personne au lieu d'un seul. Toutefois, leur demande pour se prévaloir de cette nouvelle mesure ne sera pas acceptée automatiquement. Ils devront faire l'objet d'une évaluation psychosociale de la part d'un travailleur social. Par la suite, une demande devra être déposée à la cour, et le juge rendra sa décision en fonction de l'intérêt du majeur inapte, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

56. Quels sont les principaux changements apportés à la tutelle privée?

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit 1^{er} novembre 2022 :

- le tribunal devra déterminer si la tutelle doit être modulée pour les régimes publics et les régimes privés;
- deux tuteurs à la personne pourront être nommés s'il s'agit des parents du majeur;
- un tuteur remplaçant pourra être nommé par le tribunal au moment de l'ouverture de la tutelle;
- en cas de désaccord entre les tuteurs, le conseil de tutelle pourra favoriser la résolution de désaccords, ce qui évitera des démarches judiciaires;
- le Curateur public pourra fixer la nature et l'objet de la sûreté, si le conseil de tutelle ne l'a pas fait six mois après l'ouverture de la tutelle.

Formulaires d'évaluation et de réévaluation

57. Étant donné les changements qui seront implantés lors de l'entrée en vigueur de la loi, faudra-t-il remplacer les formulaires d'évaluation et de réévaluation actuellement utilisés pour la tutelle?

Avec la nouvelle loi, le tribunal aura l'obligation de déterminer si la tutelle devra ou non être modulée pour tenir compte des facultés de la personne et à quelle fréquence cette tutelle devra être réévaluée. Ces modalités sont des nouveautés. Pour prendre sa décision, le tribunal se basera sur les évaluations des travailleurs sociaux et des médecins qui devront se prononcer sur les facultés de la personne relativement à certains objets de modulation. Les formulaires actuels seront modifiés pour comporter ces informations,

qui seront nécessaires au traitement de la demande par le tribunal dès l'entrée en vigueur de la loi.

58. Quand les nouveaux formulaires d'évaluation de la tutelle remplaceront-ils les formulaires actuels?

Les nouveaux formulaires d'évaluation médicale et psychosociale pour la tutelle seront disponibles à partir du 1^{er} avril. Leur utilisation se fera de façon progressive à mesure que les évaluateurs seront formés. Une période de transition de cinq mois est prévue afin de laisser le temps à ces derniers de suivre leur formation. À partir du 1^{er} septembre, seuls les nouveaux formulaires devront être utilisés.

59. Quand les nouveaux formulaires de réévaluation de la tutelle remplaceront-ils les formulaires actuels?

Les nouveaux formulaires de réévaluation médicale et psychosociale pour la tutelle seront disponibles à partir du 1^{er} septembre. Jusqu'à cette date, les formulaires actuels pourront continuer d'être utilisés. L'utilisation exclusive de ces nouveaux formulaires sera demandée lors de l'entrée en vigueur de la loi.

60. S'il a déjà commencé celle-ci en utilisant un des formulaires actuels, l'évaluateur devra-t-il recommencer l'évaluation de la personne avec un nouveau formulaire?

Les travailleurs sociaux et les médecins qui auront commencé l'évaluation de la personne avant que les nouveaux formulaires ne soient disponibles n'auront pas à recommencer celle-ci. Par contre, pour que les informations soient complètes et puissent être traitées par le tribunal après l'entrée en vigueur de la loi, ils devront obligatoirement remplir un formulaire complémentaire d'évaluation. Ces formulaires fourniront les informations nécessaires pour que le tribunal puisse prendre une décision quant aux modalités de la tutelle. Les formulaires complémentaires devront obligatoirement accompagner toutes demandes produites à partir d'un formulaire d'évaluation actuel, et ce, pour tout dépôt fait au tribunal jusqu'au 30 avril 2023. À partir du 1^{er} septembre, seuls les nouveaux formulaires d'évaluation devront être utilisés pour débiter une nouvelle demande d'ouverture.

61. À qui pourront s'adresser les évaluateurs qui auront des questions concernant l'utilisation des nouveaux formulaires?

Le Curateur public reste disponible pour répondre à toutes questions d'informations générales, y compris celles concernant les fonctionnalités d'utilisation des formulaires. Par contre, s'il s'agit de questions relatives à l'évaluation de la personne, les travailleurs sociaux et les médecins devront s'adresser aux personnes-ressources qui auront été désignées dans leur établissement de santé, à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou au Collège des médecins.

62. Y aura-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes d'homologation des mandats?

Un formulaire distinct est prévu pour l'évaluation psychosociale qui sera requise pour l'homologation d'un mandat, car les informations nécessaires diffèrent de celles pour la tutelle. Ce nouveau formulaire sera disponible à partir du 1^{er} avril. Pour l'évaluation médicale, par contre, le formulaire à utiliser sera le même que celui pour la tutelle.

63. Y aura-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes de représentation temporaire?

Des formulaires distincts pour l'évaluation médicale et psychosociale des demandes de représentation temporaire sont prévus. Ils seront disponibles à partir du 1^{er} septembre.

64. Comment le Curateur public s'est-il assuré que les médecins et les travailleurs sociaux seront prêts pour utiliser les nouveaux formulaires?

Un comité de partenaires composé, entre autres, de représentants du réseau de la santé et des services sociaux, de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et du Collège des médecins a été constitué pour assurer la circulation de l'information dans les différents réseaux et la formation des évaluateurs concernés. Les formations seront offertes à partir de l'hiver 2022 afin qu'au 1^{er} septembre prochain, lorsque seuls ceux-ci seront acceptés, tous les intervenants concernés aient reçu les informations nécessaires pour utiliser les nouveaux formulaires d'évaluation médicale et psychosociale pour la tutelle.